

Département de l'Ain

Commune de Villieu-Loyes-Mollon

Plan local d'urbanisme

Taxe d'aménagement

**Pièce n°8 : périmètre des secteurs relatifs au taux de la
taxe d'aménagement**

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
arrêtant le P.L.U.

En date du 12 juillet 2023
Le Maire

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

République Française

Membres afférents au Conseil : 23

En exercice : 22

Qui ont pris part à la délibération :

L'An deux mille onze et le 18 Novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEAUFORT Eric, Maire.

Présents : Mesdames CARRON Mireille, CASTEUR Christine, ELLUL Elisabeth, DOMINGUEZ Marie, BLANCHARD Sylvie, BURON Roselyne, ERIGONI Rita.

Messieurs PEROZZO Serge, RIGAUD Olivier, MAZAT, Jean-Marc, PICHAT Bruno, TAILLAND Jack, VERNEAU Guy, NAVILIAT Serge, CLEMENT Gérard, GONARD Alain, THEBAULT Serge.

Absents excusés :

BOZZACO Michel qui donne pouvoir à CLÉMENT Gérard

BILLON Pascal

CROST Monique

JOURNET Pierre-Henri

Secrétaire de séance : ELLUL Elisabeth

Objet : FINANCES - Réforme de la fiscalité en matière d'urbanisme : taux de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

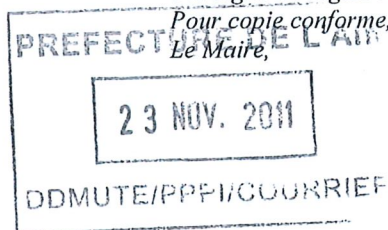
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
- d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

*Pour copie conforme,
Le Maire,*



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON
République Française

Membres afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la convocation : 22/09/2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric BEAUFORT, Maire.

Membres présents :

Mesdames Annie BERLAND, Sylvie BLANCHARD, Frédérique CHRISTIN, Rita ERIGONI, Hélène JOSSERAND, Joëlle KRUCHTEN, Paméla NESTEROVITCH, Nicole QUINTANA.

Messieurs Alain BENGUIGUI, Sébastien BOUSSELIN, Michel BOZZACO COLONA, Michel COLLET, Alain GONARD, Bernard GUERS, Guillaume LARDON, Jean-Marc MAZAT, Bruno PICHAT, Olivier RIGAUD.

Membres absents excusés :

M. Rémy BRUNETTI qui donne pouvoir à M. Alain GONARD
M^{me} Marie DOMINGUEZ qui donne pouvoir à M. Eric BEAUFORT
M^{me} Florence LA ROSA qui donne pouvoir à M^{me} Paméla NESTEROVITCH
M^{me} Valérie MARZOLLA qui donne pouvoir à M^{me} Joëlle KRUCHTEN
M^{me} Roselyne BURON, absente excusée
M^{me} Christine CASTEUR, absente excusée
M. Philippe DORKEL, absent excusé
M. Serge THEBAULT, absent excusé

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume LARDON

Objet : FINANCES – Majoration du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle qu'en vue d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures), les communes dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent de plein droit la part communale de la taxe d'aménagement, dont le taux est librement fixé entre 1% et 5%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme (désormais recodifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts suite au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement opérée par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022), permet d'augmenter la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs et par une délibération motivée.

Cette majoration spéciale est permise lorsque l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs concernés rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Initialement, la délibération du conseil municipal entérinant la modification du taux de taxe d'aménagement ou sa majoration devait être adoptée avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 a avancé cette date limite au 1^{er} juillet, mais des dispositions transitoires ont été prévues pour l'année 2022, les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvant être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle à cet égard que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est actuellement fixé à 5% par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011 et que par cette même délibération ont été instaurées les exonérations suivantes :

- Exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 du même code (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

L'importance des constructions nouvelles édifiées dans certains secteurs de la commune identifiés sur les plans cadastraux joints rend nécessaire la réalisation des travaux suivants :

- Extension du groupe scolaire avec création de 5 classes supplémentaires, d'un centre de loisirs et d'un nouveau restaurant scolaire à destination des élèves d'élémentaire (coût prévisionnel : 3,8 millions d'euros HT),
- Travaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal (Villieu, Loyes et Mollon), (coût prévisionnel : 4 millions d'euros dont plus de 2 millions d'euros sur Loyes),
- Travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales de Loyes pour plus de 500 000 € HT,
- Aménagement de voirie à Loyes (coût prévisionnel : 2,3 millions d'euros HT),
- Aménagement de voirie chemin de la Masse (coût prévisionnel : 1 million d'euros HT),
- Aménagement de voirie Chemin de Chavagneux (coût prévisionnel : 900 000 € HT).

Monsieur le Maire propose en conséquence de majorer à 20% le taux de la part communale d'aménagement dans les secteurs identifiés sur les plans de délimitation joints, établis à partir des extraits cadastraux joints à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2022,
Vu l'article 1635 quater N du code général des impôts,
Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article 1635 quater N du code général des impôts susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, lorsque l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs concernés rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux ;

Considérant que l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs délimités par les plans joints établis sur la base des documents cadastraux rend nécessaire la réalisation des travaux ou équipements suivants :

- Extension du groupe scolaire avec création de 5 classes supplémentaires, d'un centre de loisirs et d'un nouveau restaurant scolaire à destination des élèves d'élémentaire (coût prévisionnel : 3,8 millions d'euros HT),
- Travaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal (Villieu, Loyes et Mollon), (coût prévisionnel : 4 millions d'euros dont plus de 2 millions d'euros sur Loyes),
- Travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales de Loyes pour plus de 500 000 € HT,
- Aménagement de voirie à Loyes (coût prévisionnel : 2,3 millions d'euros HT),
- Aménagement de voirie chemin de la Masse (coût prévisionnel : 1 million d'euros HT),
- Aménagement de voirie Chemin de Chavagneux (coût prévisionnel : 900 000 € HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans les secteurs délimités aux plans joints à la présente délibération, il est instauré un taux de part communale de taxe d'aménagement de 20%.

Article 2 : Conformément à l'article 1639 A bis VI. du code général des impôts, la présente délibération produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, et sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de son adoption.

Article 3 : Conformément à l'article 1635 quater L-I.2. du code général des impôts, la délimitation des secteurs dans lesquels s'applique la majoration du taux de taxe d'aménagement figurera à titre d'information en annexe du plan local d'urbanisme.

Article 4 : La présente délibération fera par ailleurs l'objet des formalités de publicité habituelles, et sera transmise au contrôle de légalité.

La présente délibération comporte une annexe :

- plans de délimitation des secteurs dans lesquels s'appliquent la majoration du taux de taxe d'aménagement.

02/09/2022

Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220928-D_02_09_2022-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstention : 2 (Messieurs Sébastien BOUSSELIN et Bernard GUERS s'abstiennent).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le maire,

